



PRESENTATION

L'Association des Utilisateurs du Réseau de Chauffage Urbain (ASSURC) a été créée en 1991. Elle est composée de tous les propriétaires raccordés au réseau de chauffage urbain.

Elle a pour objet la gestion, l'administration, l'entretien des chaufferies et du réseau dont elle est propriétaire.

HISTORIQUE ET PARTICULARITES

Le réseau de chaleur, créé en 1965 et d'une longueur de 7 km, est alimenté en eau chaude primaire (environ 100°), produite à partir de 4 sources d'énergie :

- le bois**
- la cogénération**
- le gaz naturel**
- le fioul domestique.**

La production de chaleur est assurée par 3 chaufferies :

- une chaufferie bois munie d'un générateur d'une puissance de 4 MW, mise en service en 2005,**
- une chaufferie centrale avec 2 générateurs gaz d'une puissance totale de 22 MW et 1 générateur fioul d'une puissance de 11 MW**
- une chaufferie gaz avec 2 générateurs pour une puissance totale de 2 MW**

La capacité totale de l'ensemble est de 39 MW, dessert 3000 logements et de nombreux autres bâtiments tels que des commerces, des groupes scolaires, un centre social, des résidences de personnes âgées, ainsi qu'un centre nautique.

FONCTIONNEMENT

La présidence de l'ASSURC est assurée par Madame Claudie SAINT-ANDRE, Présidente de Bourg Habitat.

Le secrétariat est assuré par Bourg Habitat en la personne de son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc LUEZ.

Le service gestion du patrimoine de Bourg Habitat procède à la tenue des bureaux et des assemblées générales, assure la gestion financière et comptable sous le contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Le service a également pour mission le suivi du contrat d'exploitation signé avec DALKIA, et s'est assuré, pour cela, le concours d'un bureau d'études, la société SETA INGENIERIE.

CHAUFFERIE BOIS

Décidée en 1999 et réalisée en 2005 dans le bâtiment de l'ancienne chaufferie charbon, cette chaufferie a une puissance de 4 MW et la consommation des déchets peut atteindre 8 000 tonnes par an.

Le coût total d'investissement s'élève à 3 millions d'euros.

Pour alimenter la chaufferie, l'exploitant s'est engagé à utiliser prioritairement des ressources locales dont l'origine et les quantités nous sont systématiquement transmises par l'exploitant.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiée par la loi « Grenelle 2 », définit désormais ainsi le dispositif de classement applicable aux réseaux de chaleur existants. Selon la loi du 12 juillet 2010, le classement du réseau n'est possible que si 3 conditions sont respectées :

- le réseau doit être alimenté par au moins 50 % par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré ;
- sur les réseaux existants, un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique doit être réalisé.

La décision de classement définit, à l'intérieur de la zone desservie par le réseau, des périmètres de développement prioritaires.

A l'intérieur de ces périmètres, le raccordement au réseau est obligatoire pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, dès lors que la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude sanitaire dépasse 30 KW.